

L'exemple syndical et la société civile : négociation cadrée, mémoire et discipline

Thomas BERNIS

Il faut avant tout prendre acte du caractère exceptionnel de l'exemple syndical, comme acteur collectif. En effet, la modernité politique s'est véritablement constituée comme refus des corps politiques intermédiaires. Depuis les premières définitions de la souveraineté à la fin du XVI^e siècle et au XVII^e siècle, par Bodin et Hobbes, il s'est toujours agi d'affirmer la puissance du souverain contre toute forme de puissance des autres corps collectifs : l'individu sujet de droit, aussi émancipateur soit-il devenu, est lui-même seulement produit par la nécessité d'asseoir définitivement une telle distinction permettant d'exclure tout conflit d'intérêt entre l'instance souveraine et d'autres corps collectifs intermédiaires²⁶. L'expression définitive de cette exclusion réclamera la rencontre de la théorie de la souveraineté avec le souci de développer la liberté d'entreprise : l'épisode de l'édit du ministre Turgot en 1776, qui tente douloureusement d'abolir les corporations (elles seront immédiatement rétablies), puis l'épisode des lois d'Allarde et Le Chapelier en 1791, qui interdisent les corps de métier et toute autre coalition, trouveront leur sens dans le discours suivant, tellement significatif pour notre propos : « il n'y a plus de corporation dans l'État; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. » (Le Chapelier.)

Dans ce contexte, qu'il faut avoir à l'esprit quand on cherche à penser toute forme de structuration de la société civile, l'exception que représentera le syndicalisme, eu égard aux éléments moteurs du libéralisme, se justifie d'un point de vue théorique par le fait que la

médiation qu'il offre suppose et donne lieu à une unification du particulier grâce à la figure prétendument universelle du travailleur salarié sur laquelle s'appuie cette exception syndicale. Cette dernière conserve ainsi son adhérence à l'universel, tout en se développant dans un registre intermédiaire et collectif par lequel et sur lequel elle parvient alors à exercer sa capacité structurante; nous montrerons ci-dessous quelques éléments (discipline et mémoire) de cette capacité structurante propre à l'exception syndicale²⁷.

Si la singularité de l'exemple syndical semble ouvrir la possibilité de développer des formes renouvelées de médiation, ces dernières, si elles expriment comme maintenant, à travers le vocable de "société civile", une demande de démultiplication des intérêts spécifiques et de leurs représentations, se présentent dès lors aussi comme dessinant une certaine dissolution de la société civile : cette "nouvelle" société civile se veut en effet toujours plus diffuse, toujours plus immanente à la multitude sociale, toujours plus inscrite en elle, dans ce qu'elle a de divers, de fragmentaire, de renouvelé et momentané, de mélangé et métissé, etc. Nous montrerons cette dissolution de la société civile que représente paradoxalement l'appel contemporain à une société civile "ouverte"²⁸, en confrontant cet appel à la structuration "centrée" et la mémoire unifiée auxquelles donne lieu le syndicalisme.

Limites de la question de la représentation

C'est donc cette dissolution de la société civile que nous voulons rendre sensible, mais en nous situant d'emblée sur un terrain plus pragmatique et moins "légitimant" que celui qui détermine en général le débat entre une société civile **centrée** sur le syndicat et un **désir** d'ouverture de celle-ci, bref, sur un autre terrain que celui de la représentation.

Le recours habituel à l'argument de la représentation dans le débat sur la société civile doit lui-même être considéré comme circonstancié et limité. L'ouverture de la sphère publique à une multiplicité de nouvelles médiations se justifie par des arguments qui témoignent intrinsèquement des limites du principe de représentation qu'on essaye justement de lui opposer. En effet, ces

nouvelles médiations (portées entre autres par le monde associatif) se justifient par la nécessité d'agir dans des registres à la fois collectifs et profondément spécifiques. Elles reposent nécessairement sur l'émergence d'un savoir (historique, scientifique, ...) soi-disant "propre" à la collectivité spécifique concernée, mais qui en fait le constitue et vise à le constituer comme sujet politique. Or ces collectivités – ou choses collectives – spécifiques concernées souffrent par définition d'un déficit, voire d'une absence de représentation, soit intrinsèquement (la nature, les générations futures,...), soit accidentellement (une culture minorisée). C'est à ce titre qu'il s'agit avant tout de développer des savoirs et des coopérations qui constituent des sujets politiques²⁹, et non pas de les représenter. De surcroît, des arguments plus substantiels que ceux qui nous intéressent pourraient être pris en considération ici : l'ouverture de la sphère publique à ces nouvelles médiations, dans son indétermination, et donc l'infinité des possibilités de combinaisons collectives, sont sans doute à la mesure de l'absence de clôture et de centre du domaine de la vie et de la culture qui est avant tout concerné par ces nouvelles références collectives dont nous traitons. L'argument de la représentativité n'est dès lors pas suffisant parce que justement, c'est lui qui pose problème. Nous aurions quitté l'idée d'une représentation et d'un transfert politiques immédiats, d'une transparence du politique à lui-même, qui serait assurée par la centralité de l'argument d'un sujet politique ou d'un sujet de droit soi-disant préexistant et pouvant être représenté de façon constante et évidente par un élu, un avocat, un syndicaliste, etc.; ces représentations, ces transferts immédiats sont désormais insuffisants, débordés (ce qui ne veut pas dire qu'ils sont définitivement périmés) par des collectivités qui, toutes, réclament d'abord la médiation et l'élaboration d'un savoir et d'une histoire qui permettent de les constituer comme subjectivités politiques et comme constructions collectives. Subsidièrement, nous devons aussi noter le caractère souvent momentané de la nécessité de telles médiations, par opposition à la constance de la structure syndicale³⁰.

Enfin, pour ce qui est d'un conflit effectif entre syndicats et groupes issus d'une nouvelle forme de société civile, on ne peut que

noter le caractère avant tout répressif et monopolistique de l'argument de la représentativité évoqué fréquemment par les premiers contre les seconds : le propre de cette nouvelle forme de société civile que nous analysons est de développer (et de se développer par) des formes tout aussi nouvelles de légitimité indirecte, et plus compliquées certes que la représentativité traditionnelle mais ne pouvant définitivement plus être jugées à sa mesure, parce que justement comme nous l'avons dit, ces groupes expriment la limite du principe de représentation, c'est-à-dire sont là parce que la représentation traditionnelle est une forme limitée de légitimité et même d'expression et d'intelligibilité du réel. Par contre un véritable travail d'analyse spécifique (que nous ne pouvons mener ici) s'impose quant à ces nouvelles formes de légitimité, et ce, éventuellement pour pouvoir accuser les modèles économiques qui les définissent parfois : lois du marché dans un régime de concurrence, expertise, *accountability* ou redevabilité devant un ensemble de membres, devant des « clients » au sens large, devant une instance subsidiaire, devant une histoire propre, respect d'un "objet social", etc. Mais les problèmes posés par la relation entre société civile ouverte et syndicats peuvent aussi être posés autrement.

Discipline et prévisibilité

En effet, la pratique syndicale dans son ensemble, et plus particulièrement dans le cadre emblématique de la négociation collective prévue par le droit du travail, se trouve légitimée non seulement par la représentativité des structures syndicales, mais surtout par le respect qu'elles supposent d'un cadre défini. Ainsi – et je me base entre autres sur les analyses produites par Jean De Munck du "champ du négociable"³¹ –, dans les négociations collectives et syndicales, on ne négocie jamais n'importe quoi (avant les années 80, on pouvait par exemple négocier le salaire et les conditions de travail, mais pas l'organisation du travail ; à partir des années 80, on a négocié la sauvegarde de l'emploi, mais plus le salaire, etc.), ni n'importe où ou avec n'importe qui (ici il faudrait entrer dans le labyrinthe syndical pour découvrir, par exemple, qu'on négocie des

choses fort différentes, et toujours exclusives, au niveau sectoriel et au niveau intersectoriel). Et pour que ce cadrage de la négociation soit considéré comme donné, un travail de spécification des questions, voire même de découpage du réel, est essentiel³².

Or, par définition, un tel cadrage vient "d'en haut", ou du moins se présente comme quelque chose de déjà donné. Le cadre lui-même ne s'invente pas ; il ne peut, par exemple, pas être en tant que tel et totalement l'objet de la négociation : **qui** négocie ne se négocie pas, de même que l'objet d'une négociation doit toujours être déjà plus ou moins cerné. On ne peut imaginer un processus de pure puissance constituante, par lequel les processus d'individuation collective équivaldraient absolument aux modes de production des sujets et des objets politiques.

Se pose alors la question de la capacité de ces nouvelles médiations de la société civile à représenter des lieux de discipline, comme le furent les syndicats. La légitimité de ceux-ci réside avant tout dans le fait qu'ils rendent possible la négociation en lui donnant un cadre, ou du moins en ayant déjà assimilé un cadre donné. Cela ne signifie pas que le mouvement syndical ne soit pas aussi un mouvement social et qu'il ne se soit pas imposé par la force de celui-ci : mais seule compte ici la résistance qui en découle. Or cette masse de résistance que peut développer le syndicat est directement corrélative du fait qu'il participe au processus de disciplinarisation, et que donc, il ne peut se présenter comme une forme de résistance "extérieure" à la société disciplinaire. À ce titre, il s'agit véritablement de la médiation la plus exemplaire. Et cette médiation est inégalable dans la mesure non seulement où elle est unifiée et structurée par la figure prétendument universelle du travailleur salarié, mais aussi parce qu'elle est LE partenaire qui permet que, justement, de la négociation soit possible parce qu'il signifie le respect d'un cadre pour celle-ci, c'est-à-dire parce qu'il exerce un centrage nécessaire pour que médiation il y ait. Dès lors, la résistance signifie aussi immédiatement de la discipline. Cette discipline, en permettant la prévisibilité de la mobilisation du syndicalisme de type fordiste, lui assurait sa légitimité.

Qu'en serait-il de cette discipline si les médiations se démultiplient, se spécifient, reconnaissant dès lors même le caractère momentané, ou du moins sans durée définissable, de leur action, etc.? Peut-on envisager une négociation qui ne repose pas sur cette constance disciplinaire? Le paradoxe mis en avant par les revendications participatives (fût-ce même comme acteurs à consulter) de la société civile dans sa diversité serait en quelque sorte de réclamer un cadre plus ouvert de négociation, ou du moins la possibilité d'un renouvellement régulier de tout cadre. Certes les nouveaux acteurs de la société civile sont inscrits localement, ils se limitent dans leur action et leur objet, ils se présentent parfois même comme ne voulant pas être partie prenante à la négociation, etc., mais ils portent toujours la prétention de pouvoir bousculer le cadre de toute politique, et en particulier son agenda, de pouvoir agir sur les objets de la négociation; ils amènent de nouveaux sujets c'est-à-dire au moins d'autres sujets que ceux amenés de plein droit par les parties prenantes à la négociation; pire encore, ils empêchent définitivement toute possibilité de s'opposer à la venue de nouveaux "sujets" ou "objets" politiques autres qu'eux-mêmes ou que ceux qu'ils portent³³, étant donné leur propre caractère limité, local, particulier, etc.. Bref, ils sont à l'opposé d'une certaine auto-discipline propre au syndicat dont la possibilité d'action est directement corrélative aux limitations qu'il impose et s'impose quant à l'objet et aux parties prenantes à la négociation. L'exception que représente le syndicalisme comme structuration intermédiaire ne se conçoit que dans la mesure même de sa capacité de cadrage et de découpage du réel.

Une société civile ouverte et dépourvue de centre signifierait-elle alors un (auto)contrôle généralisé et/ou une absence totale de discipline³⁴?

Mémoire et composition

À un niveau plus politique et plus proche des collectivités elles-mêmes, comme possibles constructions politiques, et des médiations fragmentées qui leur sont dorénavant propres, se pose de façon urgente la question de la possibilité de conserver une

histoire de ces médiations multiples. Cette mémoire est naturellement présente dans le mouvement syndical; elle est d'ailleurs elle-même génératrice de discipline. Signe de stabilité, continuité et durée, elle est le versant proprement politique de la prévisibilité de la mobilisation syndicale: elle permet à chaque combat de faire naître de nouvelles résistances précises, et à chaque conquête de faire jurisprudence. Or les nouvelles formes de médiations multiples mentionnées devraient paradoxalement conserver une histoire qui leur permettrait de compenser la spécificité de leur objet et le caractère momentané de leur action (voire même du type de droit auquel elles donnent lieu). Le problème est alors à la fois celui de conserver de multiples histoires spécifiques, sans qu'il s'agisse seulement d'un archivage, et de pouvoir créer des registres communs à ces différentes histoires spécifiques, ou des lieux de rencontre, de partage, pour qu'elles puissent faire sens au-delà d'elles-mêmes.

Propositions : recomposition ou dissolution de la société civile?

Sur cette double base de la question de la discipline et de celle de la mémoire, nous ne pouvons alors conclure que de façon asymétrique quant à la relation société civile/syndicat.

Tout d'abord, il est impossible de simplement répéter l'exemple du syndicalisme en l'élargissant à toute la société civile, dont le syndicat ne serait plus qu'une des composantes possibles. Le syndicalisme reste de l'ordre de l'exception et de l'unique; certes on peut ajouter d'autres exceptions, mais pas généraliser l'exception, au même titre qu'on ne peut démultiplier les centres en voulant conserver les valeurs propres à l'idée de centre et qu'on ne peut donc pas ouvrir définitivement le cadre ni l'objet de la négociation, pas plus que disperser les lieux producteurs de discipline. De même, et tout reste à faire de ce point de vue, on doit inventer des possibilités multiples de partage d'histoires spécifiques, là où la "tenue" d'une mémoire pouvait auparavant sembler suffisante. Force est alors de verser dans le projet (et donc de prendre au sérieux le problème qu'il pose) exprimé par l'idée d'un "mouvement des mouvements" ou

d'un "réseau des réseaux". C'est ce que dénote exemplairement l'idée même du "forum social" : n'importe qui peut mettre sur pied un forum, mais personne ne pourra s'exprimer en son nom.

Par contre, des pistes spécifiques peuvent déjà être ouvertes, qui permettent non pas d'unifier ce mouvement des mouvements, non pas de résister à la dissolution de la société civile que signifierait l'idée même d'en appeler à une société civile ouverte, mais d'agir sur ce qui en fait et en fera toujours plus une force vive, quitte à dès lors proclamer la mort définitive de l'idée somme toute ancienne, même si son évocation récurrente est récente, de société civile, mais une mort par surcroît de vivacité! Je pointerai quelques pistes allant dans ce sens.

D'une manière générale, on ne répétera jamais assez la nécessité d'un retour à la sphère des droits politiques (dont la société civile, "ancienne" et "nouvelle", est tout simplement à la fois la garante et la résultante), même les plus élémentaires (au plus la société civile est ouverte, au plus ces droits politiques sont importants, au plus ils sont aussi mis en danger). Mais il s'agirait surtout, d'un même élan, de relire et d'aborder de manière radicalement politique des droits en apparence simplement civils (une absolue liberté de mouvement, par exemple, d'autant plus importante, voire constitutive dans le cas d'une "société civile mondiale"), ou encore judiciaires (par exemple la très difficile question du développement d'un droit d'agir en justice au nom d'un intérêt collectif et de savoir qui peut agir en son nom), ou enfin économiques et sociaux, comme je l'indique ci-dessous pour terminer.

On doit ensuite veiller à ce que le temps et les outils essentiels à l'existence d'une société civile ouverte soient disponibles : et à ce titre, je pointerai premièrement la revendication pour un revenu de base (ou revenu de citoyenneté, ou revenu social)³⁵ qui est particulièrement exemplaire de la dissymétrie qui guide nos conclusions³⁶, étant donné que l'essentiel du travail et de la richesse produits par la société civile ouverte l'est indépendamment de tout cadre salarié et même de tout cadre de travail dans son sens traditionnel. Deuxièmement, je pointerai le droit à la réappropriation à la fois des moyens et des finalités de la production de ces richesses, à savoir

l'information et la connaissance, c'est-à-dire plus concrètement, le refus de toute appropriation privée des savoirs, puisque ces derniers constituent précisément ce qui circule (et ce qui permet cette circulation) dans une société civile ouverte.